

PROJET DE LOI

N^o 162

rejeté

SÉNAT

le 27 juin 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI

REJETÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE,

*portant diverses dispositions
d'ordre économique et financier.*

*Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion,
opposant la question préalable à la délibération du
projet de loi, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2653, 2684 et in-8° 788.

Commission mixte paritaire : 2797.

Nouvelle lecture : 2791, 2803 et in-8° 832.

Sénat : 1^{re} lecture : 309, 339, 348 et in-8° 124 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 395 (1984-1985).

Nouvelle lecture : 415, 434 et 420 (1984-1985).

Considérant qu'en dépit des efforts de conciliation consentis par le Sénat, la commission mixte paritaire, réunie à la demande du gouvernement pour examiner les articles restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, s'est séparée sur un constat de désaccord ;

Considérant que figure dans le texte soumis au Sénat en seconde lecture un article essentiel, l'article 11 *bis*, qui comporte une modification inacceptable des modalités de régularisation de la dotation globale de fonctionnement, alors que cette dernière fait l'objet d'une réforme présentée au Parlement dans un projet de loi séparé ;

Considérant que le complément exceptionnel de dotation globale de fonctionnement, octroyé au titre de 1984, ne compense qu'une faible fraction de la régularisation attendue par les collectivités et supprimée par ces dispositions ;

Considérant que sur ce point l'Assemblée nationale est revenue à un texte qui n'est pas acceptable par le Sénat ;

Considérant, en outre, que le gouvernement a fait adopter par l'Assemblée nationale une disposition nouvelle relative au régime fiscal du financement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, dans des conditions de précipitation et d'improvisation choquantes ;

Considérant sur le fond que si le principe d'une aide fiscale à la création cinématographique et audiovisuelle peut être substitué à d'autres formes d'aides, il convient de procéder préalablement à une étude approfondie de son coût et des autres secteurs d'activité qui

devraient, eux aussi, prioritairement bénéficier d'une aide fiscale à l'investissement, au regard notamment des critères de création d'emplois ;

Considérant que le caractère exorbitant des privilèges fiscaux accordés dans le cadre du régime proposé, sans précédent dans la législation fiscale moderne, constitue une exception aux principes d'égalité et de solidarité, jusqu'à présent essentiels à notre système de redistribution des revenus par l'impôt ;

Le Sénat décide d'opposer au projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, adopté en deuxième et nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 44, alinéa 3, de son règlement, la question préalable.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.